

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis à Garges les Gonesse (95) 1 et 3 impasse des Sycomores, 2 à 24 rue des Noisetiers, 1 à 11 rue des Muriers, 2 à 24 rue des Aubépines, 1 à 11 rue des Marronniers, 2 à 10 rue des Platanes, cadastré section BA numéro 37 lieudit « 1 rue des Acacias » pour 8 ha 45 ca, les lots 2044 : un appartement et 2113 : une cave sis 6 rue des Platanes

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS 542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Roland-Emmanuel DEJEAN DE LA BATIE, Notaire à Gonesse (95), en date du 18 septembre 2008, contenant deux prêts par le CREDIT FONCIER, à Monsieur Mohamed AHAMADA et Madame Laila ABDILLAH MOHAMED ci-après nommés d'un montant de 119.300 € au titre du prêt principal et de 20.250 € au titre du prêt à taux 0, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES, en date du 21 avril 2017 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Monsieur Mohamed AHAMADA, pacsé avec Madame Laila ABDILLAH MOHAMED, de nationalité Comorienne, né le 25/08/1982 à Douniani Mboude (Comores), domicilié 2 rue Jean Pierre Timbaud - 95140 GARGES LES GONESSE

Madame Laila ABDILLAH MOHAMED, Pacsée avec Monsieur Mohamed AHAMADA, de nationalité Française, née le 06/04/1982 à Marseille (13), domiciliée 2 rue Jean Pierre Timbaud - 95140 GARGES LES GONESSE

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 118.381,87 € au titre du prêt principal et de 18.291,28 € au titre du prêt à taux 0 montant des sommes dues valeur au 30 novembre 2016 selon décomptes joints
- les intérêts postérieurs au 30 novembre 2016 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux actuel de 3,80 % l'an au titre du prêt principal et de 0 % l'an au titre du prêt à taux 0

Les intérêts moratoires seront calculés au taux actuel de 3,80 % l'an au titre du prêt principal et de 0 % l'an au titre du prêt à taux 0

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Forêt 2 pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Forêt 2 en date du 15 juin 2017 sous la référence volume 2017 S numéro 93.

L'assignation à comparaître aux débiteurs et créanciers inscrits a été délivrée pour l'audience d'orientation du 12 septembre 2017 à 14 heures 00 par actes de la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissier de Justice à LOUVRES



CRÉDIT FONCIER

Dossier : AHAMADA
Crédit N° : 4 097 748
Suivi par : A9805661
Ce document n'est pas un justificatif fiscal

DECOMPTE AU 30/11/2016

				Intérêts et Accessoires	Principal
- CAPITAL RESTANT DU AU	06/11/2016				101 438,99 €
- Solde débiteur au	06/11/2016			8 940,51 €	
Sous total I	06/11/2016			8 940,51 €	101 438,99 €
SOMME DUE A LA DATE D'EXIGIBILITE	06/11/2016				110 379,50 €
- Indemnité d'exigibilité	7,00%		110 379,50	7 726,57 €	
- Cotisations d'assurance	déc-16 51,26	à x	nov-16	0,00 €	
- Intérêts contractuels au taux de 07/11/2016 au 30/11/2016	3,8000%		110 379,50	275,80 €	
	<i>intérêts journaliers</i>				
Frais de procédure				0,00 €	
Sous total II				8 002,37 €	110 379,50 €
TOTAL AU 30/11/2016					118 381,87 €
(sous réserve des intérêts postérieurs et des cotisations d'assurance)					

PTZ

Dossier : **AHAMADA**
 Crédit N° : **4 097 749**
 Suivi par : **A9805601**
 Ce document n'est pas un justificatif fiscal

DECOMPTE AU **30/11/2016**

			Intérêts et Accessoires	Principal
- CAPITAL RESTANT DU AU	06/11/2016			17 976,32 €
- Solde débiteur au	06/11/2016		314,96 €	
Sous total I	06/11/2016		<u>314,96 €</u>	<u>17 976,32 €</u>
SOMME DUE A LA DATE D'EXIGIBILITE	06/11/2016			18 291,28 €
- Cotisations d'assurance	déc-16 4,86	x	nov-16	0,00 €
- Intérêts contractuels au taux de	0,0000%	sur		0,00 €
07/11/2016 au 30/11/2016	- 24 jour(s)			0,00 €
Frais de procédure	<i>Intérêts journaliers</i>	- €		0,00 €
Sous total II			<u>0,00 €</u>	<u>18 291,28 €</u>
TOTAL AU 30/11/2016				18 291,28 €
(sous réserve des intérêts postérieurs et des cotisations d'assurance)				

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE DE GARGES LES GONESSE (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 1 et 3 impasse des Sycomores, 2 à 24 rue des Noisetiers, 1 à 11 rue des Muriers, 2 à 24 rue des Aubépines, 1 à 11 rue des Marronniers, 2 à 10 rue des Platanes, cadastré section BA numéro 37 lieudit « 1 rue des Acacias » pour 8 ha 45 ca, ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété et état descriptif de division publié le 4 avril 1964 volume 2255 numéro 12, modifié par actes publiés les 28 avril 1964 volume 2281 numéro 9, 8 avril 1967 volume 3574 numéro 7 et 9 juin 1977 volume 7550 numéro 8, 17 août 2011 volume 2011 P numéro 4481 et 25 novembre 2016 volume 2016 P numéro 5699, portant sur les lots suivants sis 6 rue des Platanes :

- LOT NUMERO DEUX MILLE QUARANTES QUATRE (2044) : au 2^{ème} étage, porte droite, un appartement n°45 comprenant : entrée, salle de séjour, cuisine, dégagement, deux chambres, salle d'eau, wc, balcon, d'une superficie de 53,90 m², ainsi que les 1128/1.000.000èmes des parties communes générales ;
- LOT NUMERO DEUX MILLE CENT TREIZE (2113) : au sous-sol, une cave portant le numéro 1045, ainsi que les 517/1.000.000èmes des parties communes générales.

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES en date du 12 mai 2017 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

EXPEDITION

SCP
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
Huissiers de Justice Associés
25, Rue Paul Bruel
95380 LOUVRES
Tel : 01 34 72 60 60
Fax : 01 34 72 68 18
CCP PARIS N° 626251 N
Email : etude.plouchart@wanadoo.fr



PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT DE DESCRIPTION AVEC MÉTRAGE

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT

LE DOUZE MAI

REFERENCE ETUDE N° 50170295 C.F.F. / AHAMADA Mohamed PVDM ACTE500 Tiers

À LA DEMANDE DE :

Le CRÉDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme, dont le siège social est 19, Rue des Capucines à PARIS (75001), agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Pour qui domicile est élu au Cabinet de Maître Paul BUISSON, Avocat, 29, Rue Pierre Butin à PONTOISE (95300), ainsi qu'en mon Étude.

Je, **Thierry PLOUCHART, Huissier de Justice Associé au sein de la Société Civile Professionnelle Thierry PLOUCHART & Vincent BARNIER, titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise, demeurant, 25, Rue Docteur Paul Bruel à LOUVRES (95380), soussigné,**

Acte soumis à la taxe

Me suis rendu ce jour 6, Rue des Platanes à GARGES-LÈS-GONESSE (95140), à l'effet de procéder aux constatations suivantes, étant au préalable précisé :

- Que selon acte reçu le 18 Septembre 2008 par Maître Roland Emmanuel DEJEAN DE LA BATIE, Notaire Associé à GONESSE (95500), prêts furent consentis par le CRÉDIT FONCIER DE FRANCE au profit de Monsieur Mohamed AHAMADA et Madame Laila ABDILLAH MOHAMED,
- Qu'à la garantie de ce prêt, affectation hypothécaire fut consentie sur le bien, dont la désignation est la suivante, soit :

COMMUNE DE GARGES-LÈS-GONESSE (Val d'Oise)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 1 et 3, impasse des Sycomores, 2 à 24, rue des Noisetiers, 1 à 11, rue des Muriers, 2 à 24, rue des Aubépines, 1 à 11, rue des Maroniers, 2 à 10, rue des Platanes, cadastré section BA numéro 37, lieudit « 1, rue des Acacias » pour 8 ha 45 ca..... portant sur les lots suivants sis 6, rue des Platanes :

- **LOT NUMÉRO DEUX MILLE QUARANTE-QUATRE (2044)** : au deuxième étage, escalier 5, porte droite, un appartement n° 45 comprenant : entrée, salle de séjour, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C., loggia, placards, ainsi que les 1128/1.000.000^{ème} des parties communes générales,
 - **LOT NUMÉRO DEUX MILLE CENT TREIZE (2113)** : au sous-sol, une cave portant le numéro 1045, ainsi que les 517/1.000.000^{ème} des parties communes générales.
- Qu'en raison du non-paiement des échéances, la requérante entend poursuivre la saisie immobilière de ces biens,
 - Qu'elle a donc le plus grand intérêt à ce que la description de ces biens, édifiés ou en cours d'édification, soit effectuée et qu'elle me requiert d'y procéder.

Déférant à cette réquisition, j'ai en vertu des articles R 322-1 et L 322-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, procédé aux constatations suivantes en présence de deux témoins majeurs, Messieurs Georges SALEM et Sébastien SELLIER, de Monsieur Ivan THIBONNET, Serrurier requis de la SARL CLÉS EN MAINS, de Madame Sigrid HEIL, Diagnostiqueur du Cabinet DAPP EXPERT, dont le siège social est 6, Rue du Gué à MONTHYON (77122), ainsi qu'en présence de Madame Meriem SAIDOUN, locataire des lieux, laquelle convoquée pour le rendez-vous de ce jour par courrier de mon Etude en date du 3 Mai 2017, soit :

**DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES
CANTON ET COMMUNE
DE GARGES-LÈS-GONESSE (95140)
6, RUE DES PLATANES
DEUXIÈME ÉTAGE
APPARTEMENT PORTE DROITE**

**D) UN APPARTEMENT DE TROIS PIÈCES PRINCIPALES
SE DÉVELOPPANT SUR UN UNIQUE NIVEAU, DIVISÉ
EN :**

- Dégagement d'entrée avec penderie

- Pièce de séjour avec une porte-fenêtre et une porte pleine donnant sur le balcon de l'appartement

- Cuisine

– Petit dégagement nuit desservant :

- Deux chambres

- Salle d'eau avec douche et lavabo

- W.C.

Eau, électricité, chauffage individuel au gaz.

L'ensemble paraissant former le Lot n° 2044 pour 1.128/1.000.000^{ème} des Parties Communes Générales.

**ID UNE CAVE PRIVATIVE, FERMANT PAR PORTE,
SITUÉE AU SOUS-SOL DU MÊME BÂTIMENT:**

Paraissant former le Lot n° 2113 pour 517/1.000.000 des Parties Communes Générales.

OCCUPATION DES LIEUX

Les lieux sont concédés à la location au profit de Madame Meriem SAIDOUN, née le 20 Septembre 1989 à MARSEILLE, en vertu d'un contrat de location sous seings privés qui n'a pu m'être présenté.

D'après les déclarations de Madame SAIDOUN, la location, d'une durée de 3 ans, a débuté le 1^{er} Octobre 2016, moyennant le paiement d'un loyer actuel mensuel de 850,00 euros, dont 170,00 euros de provisions sur charges.

ASSURANCE

D'après les déclarations de Madame SAIDOUN, les lieux seraient assurés auprès de la Compagnie d'Assurance du CRÉDIT MUTUEL, sans autres précisions.

SYNDIC DE COPROPRIÉTÉ

CABINET FONCIA MANAGO
3, Rue Henri Dunant
95460 EZANVILLE

ÉTAT D'ENTRETIEN ET D'AMÉNAGEMENT

Entrée	Peinture sur plafond et murs Carrelage au sol
Pièce de séjour et dégagement nuit	Peinture au plafond Papier peint sur les murs Carrelage au sol
Chambres	Peinture sur plafond et murs Parquet au sol

Cuisine et W.C.

Peinture au plafond
Peinture et faïence murales
Carrelage au sol

Salle de bains

Peinture au plafond
Faïence murale
Carrelage au sol

De façon générale, l'appartement présente un intérieur en bon état, avec des revêtements de plafonds, murs et sols récents et correctement entretenus.

À l'issue de ces constatations, Madame Sigrid HEIL, Diagnostiqueur du Cabinet DAPP EXPERT, a procédé au mesurage de la superficie des pièces de ce bien.

Et de tout ce qui précède, j'ai dressé le présent Procès-Verbal de Constat de Description avec Métrage pour servir et valoir ce que de droit, auquel se trouvent annexés le Certificat de Superficie dressé sur deux pages par le Cabinet DAPP EXPERT et 8 clichés photographiques extérieurs et intérieurs pris par mes soins lors des présentes constatations.

COÛT : trois cent soixante dix neuf euros et vingt deux centimes.

Nombre de pages : 6 (+ annexes)
Taxe Trésor Public : 14,89 euros.

COÛT	
Set	7,67
Emol	220,94
Art444-29	75,00
Tva	60,72
Taxe	14,89
Total	379,22



Certificat de superficie de la partie privative et de surface habitable

Numéro de dossier : AHAMADA602
Date du repérage : 12/05/2017

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habitabilité du logement.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1.

Désignation du ou des bâtiments <i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : Val-d'Oise Adresse : 6, rue des Platanes Commune : 95140 GARGES-LÈS-GONESSE Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Etage 2; Porte Droite Lot numéro 2044,	Désignation du propriétaire <i>Désignation du client :</i> Nom et prénom : .. Mr et Mme AHAMADA Adresse : 6, rue des Platanes 95140 GARGES-LÈS-GONESSE
Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) Nom et prénom : SCP PLOUCHART BARNIER SIA Adresse : 25 RUE PAUL BRUEL 95380 LOUVRES	Repérage Périmètre de repérage :
Désignation de l'opérateur de diagnostic Nom et prénom : HEIL Sigrid Raison sociale et nom de l'entreprise : DAPP Adresse : 6 RUE DU GUE 77122 MONTHYON Numéro SIRET : 808849897 Désignation de la compagnie d'assurance : ... ALLIANZ Numéro de police et date de validité : 54712571 / 14/01/2017	
Superficie privative en m² du lot Surface loi Carrez totale : 53.90 m² (cinquante-trois mètres carrés quatre-vingt-dix) Surface habitable totale : 53.90 m² (cinquante-trois mètres carrés quatre-vingt-dix) Surface au sol totale : 57.53 m² (cinquante-sept mètres carrés cinquante-trois)	

Résultat du repérage

Date du repérage : **12/05/2017**
 Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant
 Représentant du propriétaire (accompagnateur) :
Sans accompagnateur

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

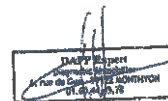
Parties de l'immeuble bâties visitées	Superficie privative au sens Carrez	Superficie habitable	Surface au sol	Motif de non prise en compte
Entrée	1.32	1.32	1.32	
Placard	0.41	0.41	0.41	
Cuisine	6.18	6.18	6.18	
Salon	17.79	17.79	17.79	
Dégagement	2.06	2.06	2.06	
Salle de bain	4.05	4.05	4.05	
Wc	1.00	1.00	1.00	
Chambre 1	9.92	9.92	9.92	
Chambre 2	11.17	11.17	11.17	
Balcon	-	-	3.63	

Superficie privative en m² du lot :

Surface loi Carrez totale : 53.90 m² (cinquante-trois mètres carrés quatre-vingt-dix)
Surface habitable totale : 53.90 m² (cinquante-trois mètres carrés quatre-vingt-dix)
Surface au sol totale : 57.53 m² (cinquante-sept mètres carrés cinquante-trois)

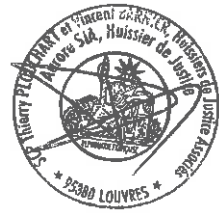
Fait à **GARGES-LÈS-GONESSE**, le **12/05/2017**

Par : **HEIL Sigrid**



















Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

Propriétaire/indivision MCGMOV AHAVADA/MOHAMED
 2 RUE JEAN PIERRE TIMBAUD 95140 GARGES LES GONSES
 Propriétaire/indivision MCGMOV ABDULLAH MOHAMMED/AILLA
 2 RUE JEAN PIERRE TIMBAUD 95140 GARGES LES GONSES

DESIGNATION DES PROPRIETES										PROPRIETES BATIES															
										IDENTIFICATION DU LOCAL															
AN	SECTION	N	C	N°	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT ENT	NIV	N	PORTÉ	N°INVAR	S	M	AF	NAT	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DER	FRACTION RC EXO	FRACTION RC EXO	% EXO DM	% TX COEF
12	AO	143			2 RUE JEAN PIERRE TIMBAUD	0380	A	01	00	01001	0515831 M	A	C	H	MA	6	2842								P
12	AO	143			2 RUE JEAN PIERRE TIMBAUD	0380	A	02	01	01001	0707356 J	A	C	H	AP	6	1402								P
09	BA	37			6 RUE DES PLATANES	0884	A	27	02	02001	0208826 J	A	C	H	AP	6	1742								P
					001 LOT 0002044																				
					001 LOT 0002113																				
REY IMPOSABLE 5986 EUR COM R IMP										R EXO 0 EUR R EXO 0 EUR															
5986 EUR COM R IMP										5986 EUR DEP R IMP															

DESIGNATION DES PROPRIETES										PROPRIETES NON BATIES										
										EVALUATION										
AN	SECTION	N	C	N°	ADRESSE	CODE RIVOLI	N	S	GR/SS	CLASSE	NAT	CONTENANCE	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN RC EXO	% EXO TC	REndite	
12	AO	143			2 RUE JEAN PIERRE TIMBAUD	0380					HA A CA	316	0							
REY IMPOSABLE 0 EUR COM R IMP										R EXO 0 EUR R EXO 0 EUR										
0 EUR COM R IMP										TAXE AD R IMP										
0 EUR COM R IMP										MAJ TC 0 EUR										

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Monsieur Mohamed AHAMADA et Madame Laila ABDILLAH MOHAMED suivant acte en date du 18 septembre 2008 publié le 7 novembre 2008 sous la référence volume 2008 P numéro 5853 pour l'avoir acquis de Monsieur Aimé Louis ADAM né le 19.05.1936 à Paris 10ème et de Mademoiselle Corinne Micheline Germaine ADAM née le 6 novembre 1964 à Enghien les Bains (95).

SAISIE IMMOBILIERE

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R. 322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné, après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtu de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1^o du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1^{ER} RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

44 000,00 € - quarante-quatre mille euros

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

Vente AHAMADA / ABDILLAH MOHAMED
Audience d'Orientation 12 septembre 2017

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AUX DEBITEURS

L'an deux mille dix-sept, le vingt juillet

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée aux débiteurs afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES en date du 17 juillet 2017,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

Expédition

SCP
Thierry FLOUCHART - Vincent BARNIER
Avocats
Agence S.A. 11 rue de la Harpe
25, Rue Paul Bruehl, 95140 GARGES
Tél. 01 34 20 15 82

**ASSIGNATION DU DEBITEUR A
COMPARAITRE A L'AUDIENCE
D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE
L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE PONTOISE**

L'an deux mille dix-sept, le **DIX SEPT JUILLET**

A la requête de :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.716,80 €
ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS
542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal
domicilié en cette qualité audit siège

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en
cette qualité audit siège.

Elsant domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat
au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre
Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation
devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

J'ai

Mons. Thierry FLOUCHART et Vincent BARNIER,
Membres du Bureau des Avocats À Jurer SA, Agence
de l'Expédition à la résidence de L'OURS DES
25, Rue Paul Bruehl, par l'un d'eux soussignés :

donné assignation à :

Monsieur Mohamed AHAMADA, pacsé avec Madame Laila ABDILLAH
MOHAMED, de nationalité Comorienne, né le 25/08/1982 à Douniani
Mboude (Comores), domicilié 2 rue Jean Pierre Timbaud - 95140 GARGES
LES GONESSE

Où étant et parlant à : Comme au Procès Verbal

Madame Laila ABDILLAH MOHAMED, Pacsée avec Monsieur Mohamed
AHAMADA, de nationalité Française, née le 06/04/1982 à Marseille (13),
domiciliée 2 rue Jean Pierre Timbaud - 95140 GARGES LES GONESSE

Où étant et parlant à : Comme au Procès Verbal

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 82 Fax 01 34 20 15 80
Touche 6

A comparaître devant Madame le Juge de l'exécution près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date du 21 avril 2017 publié en date du 15 juin 2017 au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Forêt 2 volume 2017 S numéro 93, de votre Immeuble ci-après désigné :

COMMUNE DE GARGES LES GONESSE (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble Immobilier sis 1 et 3 impasse des Sycomores, 2 à 24 rue des Noisetiers, 1 à 11 rue des Murlers, 2 à 24 rue des Aubépines, 1 à 11 rue des Marronniers, 2 à 10 rue des Platanes, cadastré section BA numéro 37 fleudit « 1 rue des Acacias » pour 8 ha 45 ca, ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété et état descriptif de division publié le 4 avril 1964 volume 2255 numéro 12, modifié par actes publiés les 28 avril 1964 volume 2281 numéro 9, 8 avril 1967 volume 3574 numéro 7 et 9 juin 1977 volume 7550 numéro 8, 17 août 2011 volume 2011 P numéro 4481 et 25 novembre 2016 volume 2016 P numéro 5699, portant sur les lots suivants sis 6 rue des Platanes :

- LOT NUMERO DEUX MILLE QUARANTES QUATRE (2044) : au 2^{ème} étage, escalier 5, porte droite, un appartement n°45 comprenant : entrée, salle de séjour, deux chambres, cuisine, salle de bains, wc, loggia, placards, ainsi que les 1128/1.000.000èmes des parties communes générales ;
- LOT NUMERO DEUX MILLE CENT TREIZE (2113) : au sous-sol, une cave portant le numéro 1045, ainsi que les 517/1.000.000èmes des parties communes générales.

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal de Grande Instance de Pontoise céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle 11 le **mardi 12 septembre 2017 à 14 heures 00.**

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul, vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présents ou représentés par un avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier.

A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation ou au cabinet de l'avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : **44 000,00 € - quarante-quatre mille euros**

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« la demande du débiteur tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de sa situation de surendettement est formée dans les conditions prévues par l'article R.331.11.1 [devenu les articles R 721-5 et R 721-6] du code de la consommation ».

« la demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation ».

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la loi 91.647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret 91.1266 du 19 décembre 1991 portant application de ladite loi.

Le CRÉDIT FONCIER DE FRANCE détient une créance sur Monsieur Mohamed AHAMADA et Madame Laila ABDILLAH MOHAMED, d'un montant de 118.381,87 € au titre du prêt principal et de 18.291,28 € au titre du prêt à taux 0, valeur au 30 novembre 2016, outre les intérêts postérieurs au taux de 3,80 % l'an au titre du prêt principal et de 0 % l'an au titre du prêt à taux 0.

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Roland-Emmanuel DEJEAN DE LA BATIE, Notaire à Gonesse (95), en date du 18 septembre 2008, contenant deux prêts par le CREDIT FONCIER, au profit de Monsieur Mohamed AHAMADA et Madame Laïla ABDILLAH MOHAMED.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attraire ses débiteurs à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« Dans les deux mois qui suivent la publication au fichier immobilier du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de la SCP PLOUCHART BARNIER - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer outre les intérêts au taux moratoire indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de la SCP PLOUCHART BARNIER - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

LISTE DES PIÈCES :

- Acte de prêt du 18 septembre 2008
- Lettres recommandées avec accusé de réception en date du 5 octobre 2016
- Commandement de payer valant saisie immobilière en date du 21 avril 2017
- Etats hypothécaires sur formalité de publication du commandement
- Procès verbal de description de la SCP PLOUCHART-BARNIER, Huissiers de Justice, en date du 12 mai 2017

S.C.P.
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
 Huissiers de Justice Associés
 Aurore SLA
 Huissier de Justice
 25, Rue Paul BRÜEL
 95380 LOUVRES

☎ 01 34 72 60 60

📠 01 34 72 69 18

CDC
 40031.00001.0000334386M 87

Paiement par 

www.huissiers95-louves.fr
 Identifiant : 261624
 Mot de passe : 996115

ACTE
 D'HUISSIER
 DE
 JUSTICE



COUT DE L'ACTE	
Enlèvement	53,52
SCT	7,57
H.T	61,29
Tva 20,00%	12,26
Taux Forfaitaire art.28	14,00
Timbres	3,20
Coût de l'acte	91,64

REFERENCES A RAPPELER:
 MD:45711
 17/07/2017

PROCES VERBAL DE REMISE ETUDE

Requérant : S.A. CREDIT FONCIER DE FRANCE

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION ORIENTATION JEX

Date de signification : 17 juillet 2017

Destinataire : Monsieur AHAMADA Mohamed demeurant 2 Rue Jean Pierre Timbaud (pavillon)
 95140 GARGES LES GONESSE

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.

Le domicile étant certain ainsi qu'il résulte des vérifications suivantes :

- ✓ Le nom est inscrit sur la boîte aux lettres.
- ✓ L'adresse nous a été confirmée par un voisin.
- ✓ Le nom est inscrit sur le courrier présent dans la boîte aux lettres.

Circonstances rendant impossible la signification à personne :

- ✓ L'intéressé est absent
- ✓ Je n'ai pu, lors de mon passage, avoir d'indication sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.

La signification à destinataire s'avérant impossible, et en l'absence de toute personne présente au domicile capable ou acceptant de recevoir l'acte, copie de l'acte a été déposée par Clerc assermenté sous enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre mon sceau apposé sur la fermeture du pli, en mon Etude.



Conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile, un avis de passage conforme aux prescriptions de l'article 655 a été laissé ce jour à l'adresse du signifié.

La lettre prévue par l'article 656 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la loi.

Le présent acte est soumis à taxe fiscale et comporte 6 feuilles à la copie.

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

Thierry PLOUCHART

Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
 Huissiers de Justice Associés
 Aurore SIA
 Huissier de Justice
 25, Rue Paul BRUEL
 95380 LOUVRES

☎ 01 34 72 60 60

☎ 01 34 72 68 18

CDC
 40031 00001 0000343864 87

Paiement par

www.huissiers95-louvres.fr
 Identifiant : 261624
 Mot de passe : 956115

**ACTE
 D'HUISSIER
 DE
 JUSTICE**



COUT DE L'ACTE	
Emolument	53,82
SCT	7,87
MLT	61,29
Tva 20.00%	12,26
Taxe Forfaitaire art. 20	14,88
Timbres	3,30
Coût de l'acte	91,54

REFERENCES A RAPPELER:
 MD:45711
 17/07/2017

PROCES VERBAL DE REMISE ETUDE

Requérant : S.A. CREDIT FONCIER DE FRANCE

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION ORIENTATION JEX

Date de signification : 17 juillet 2017

Destinataire : Madame ABDILLAH MOHAMED Lalla demeurant 2 rue Jean Pierre Timbaud
 (pavillon) 95140 GARGES LES-GONESSE

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.

Le domicile étant certain ainsi qu'il résulte des vérifications suivantes :

- ✓ Le nom est inscrit sur la boîte aux lettres.
- ✓ L'adresse nous a été confirmée par un voisin.
- ✓ Le nom est inscrit sur le courrier présent dans la boîte aux lettres.

Circonstances rendant impossible la signification à personne :

- ✓ L'intéressé est absent
- ✓ Je n'ai pu, lors de mon passage, avoir d'indication sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.

La signification à destinataire s'avérant impossible, et en l'absence de toute personne présente au domicile capable ou acceptant de recevoir l'acte, copie de l'acte a été déposée par Clerc assermenté sous enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre mon sceau apposé sur la fermeture du pli, en mon Etude.

Conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile, un avis de passage conforme aux prescriptions de l'article 655 a été laissé ce jour à l'adresse du signifié.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la loi.

Le présent acte est soumis à taxe fiscale et comporte 6 feuilles à la copie.

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

Thierry PLOUCHART

Vente AHAMADA / ABDILLAH MOHAMED
Audience d'Orientation 12 septembre 2017

**DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE**

L'an deux mille dix-sept, le vingt juillet

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 82 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION


N° de la demande : F2663

 Déposée le : 15 JUIN 2017

 Références du dossier : _____

Demande de renseignements ⁽¹⁾

 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE		IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR ⁽²⁾	
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>Commandement immobilier du 21 avril 2017</u>		M <u>BUISSON & ASSOCIES</u> Avocats <u>29 rue Pierre Butin</u> <u>95300 Pontoise</u>	
Service de dépôt : <u>ST LEU LA FORET 2</u>		Adresse courriel ⁽³⁾ : _____ Téléphone : <u>01.34.20.15.82</u>	
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION		A <u>PONTOISE</u> , le <u>14/06/2017</u>	
Formalité du _____ Vol. _____ N° _____		Signature 	

Demande principale : _____ = <u>12</u> €	
Nombre de feuilles intercalaires : _____	
- nombre de personnes supplémentaires : _____	<u>1</u> x <u>5</u> € = <u>5</u> €
- nombre d'immeubles supplémentaires : _____	_____ x _____ € = <u>0</u> €
Frais de renvoi : _____ <u>2,00</u> €	
<input type="checkbox"/> règlement joint	<input checked="" type="checkbox"/> compte usager
TOTAL = <u>19,00</u> €	

MODE DE PAIEMENT (à choisir en fonction du mode de paiement)	
<input type="checkbox"/> numéraire <input type="checkbox"/> chèque ou C.D.C. <input type="checkbox"/> mandat <input type="checkbox"/> virement <input type="checkbox"/> utilisation du compte d'usager : _____	
QUITTANCE : _____	

PÉRIODE DE DÉCRET	
- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). Depuis le _____	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'au _____ Inclusive.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

IDENTIFICATION DES PERSONNES (cont. sur un imprimé en 2 pages, à compléter et à joindre à la demande de renseignements cadastraux n° 3233-SD)			
N°	Personnes physiques : Nom Personnes morales : Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽⁴⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	AHAMADA	Mohamed	25.08.1982 à Douniani Mboude (Comores)
2	ABDILLAH MOHAMED	Laïla	06.04.1982 à Marseille (13)
3	ADAM	Almé Louis	19.05.1936 à Paris 10ème

DESIGNATION DES IMMEUBLES (à compléter par le déposant, à joindre à la demande de renseignements cadastraux n° 3233-SD)				
N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	Garges les Gonesse 8 rue des Platanes	section BA numéro 37		2044
2				2113
3				
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRRÉGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement

demande irrégulière en la forme autre :

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽⁵⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité.

que les formalités indiquées dans l'état ci-joint.

que les seules formalités figurant sur les faces de copies de fiches ci-jointes.

le

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽⁴⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

⁽⁵⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-JEU-LA-FORET 2

Demande de renseignements n° 2017E2443
déposée le 15/06/2017, par Maître BUISSON

Complémentaire de la demande initiale n° 2017E3832 portant sur les mêmes immeubles.
Réf. dossier : 115011028-PEB/GF/AGL - SAISIE CFE/AHAMADA-ABDILLAH MO

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 03/03/2017 au 07/06/2017 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe aucune formalité publiée au fichier immobilier.

- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 08/06/2017 au 15/06/2017 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A SAINT-JEU-LA-FORET 2, le 16/06/2017

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Alain BERREVILLE

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Demande de renseignements n° 2017E2443

CERTIFICAT DE DEPOT DU 08/06/2017 AU 15/06/2017

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop. Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
15/06/2017 D06010	COMMANDEMENT VALANT SAISIE M. PLOUCHART huissier LOUVRES	21/04/2017	CREDIT FONCIER DE FRANCE AHAMADA/ABDILLAH MOHAMED	S00093

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 2 pages y compris le certificat.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 2
131 Rue d'Erment
95328 SAINT LEU LA FORET
Téléphone : 0130406651
Télécopie : 0130406690
Mél. : spf.saint-leu-la-foret2@dgfip.finances.gouv.fr

BUSSON
29 RUE PIERRE BUTIN
BP 26
95300 PONTOISE

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fdji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.



Date : 16/06/2017

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2017F2443

PERIODE DE CERTIFICATION : du 03/03/2017 au 15/06/2017

REFERENCE DE LA REQUISITION COMPLETEE 2017H3832


IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
268	GARGES-LES-GONESSE	BA 37		2044 2113

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

Demande de renseignements ⁽¹⁾
 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION
 N° de la demande : H 3832
 Déposée le : 14 MARS 2017
 Références du dossier : 5656

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR ⁽²⁾
<input checked="" type="checkbox"/> hors formalité <input type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : _____ Service de dépôt : <u>ST. LEULLA FORET 2</u> <u>CFE / ANADADA</u>	M BUISSON & ASSOCIES Avocats <u>28 rue Pierre Bultin</u> <u>95300 Pontoise</u> Adresse courriel ⁽³⁾ : _____ Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u>
Formabilité du _____ Val. _____ N° _____	A <u>PONTOISE</u> , le <u>13/03/2017</u> Signature 

DEMANDE PRINCIPALE : _____ = 12 €
 Nombre de feuilles intercalaires : _____
 - nombre de personnes supplémentaires : _____ x _____ € = 0 €
 - nombre d'immeubles supplémentaires : _____ x _____ € = 0 €
 Frais de renvoi : _____ 2,00 €
 règlement joint compte usager **TOTAL = 14,00 €**

MODÈLE DE PAIEMENT (à compléter en fonction de la situation)

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'usager : _____ QUITTANCE : _____

PÉRIODE DE DÉLAI RANGÉ

- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles).
 - Depuis le

- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité).
 - Date de la formalité énoncée (sur formalité).
 - Jusqu'au inclusivement.

Mise à jour du fichier

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

IDENTIFICATION DES PERSONNES (modèle établi ou parajonction de la responsabilité de l'Etat - art. 4 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information. Si le nombre de personnes est supérieur à trois, utiliser l'annexe n° 3233-SD)				
N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽⁶⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1		AHAMADA	Mohamed	25/08/1982 à Douniani Mbaude (Comores)
2		ABDILLAH MOHAMED	Lafia	08/04/1982 à Marseille
3				

DESIGNATION DES IMMEUBLES (modèle établi de l'Etat - art. 4 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information. Si le nombre d'immeubles est supérieur à cinq, utiliser l'annexe n° 3233-SD)				
N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	Garges les Gonesse 6 rue des Platanes	section BA numéro 37		2044
2				2113
3				
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement

demande irrégulière en la forme autre : _____

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifiée ⁽⁶⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité.

que les _____ formalités indiquées dans l'état ci-joint.

que les seules formalités figurant sur les _____ faces de copies de fiches ci-jointes.

le _____

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽⁶⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

⁽⁶⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 2

Demande de renseignements n° 2017H3832 (89)
déposée le 14/03/2017, par Maître BUISSON

Réf. dossier : CFF/AHAMADA - RSU AHAMADA-GARGES BA37L2044..

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1967 au 02/07/2000
[x] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 2 faces de copies de fiches ci-jointes,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 03/07/2000 au 02/03/2017 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe que les 16 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 03/03/2017 au 14/03/2017 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe aucune formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A SAINT-LEU-LA-FORET 2, le 15/03/2017
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Alain BERRERVILLE

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.


MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

II. - L'ANNONCEMENT (Quidam ad optatum) (nisi)								
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Numero	Recher	Days	Nombre de pages publiees en moins de 10	REPERES	Indicaciones complementarias	Tamaño habido en las	A. - MUTATIONS SERVIDORES ACTIVOS (nisi)	B. - CLAVES PRIVILEGIAS Y SERVIDORES (nisi)
							Datos, nombres y surcos de fincas	Datos, nombres y surcos de fincas
							Observaciones	Observaciones
PO 313					10116 E 1973 VOL 5724 No E DERRAMARSE DESERRAMACION 23.12.1973 DEL CONDUCE del Suroeste de la finca si el mar de (SRO1) au protecc de la Comuna de GRESSES LES BAINES			
PO 313					10116 E 1973 VOL 5724 No E DERRAMARSE DESERRAMACION 23.12.1973 DEL CONDUCE del Suroeste de la finca si el mar de (SRO1) au protecc de la Comuna de GRESSES LES BAINES			
PO 313					10116 E 1973 VOL 5724 No E DERRAMARSE DESERRAMACION 23.12.1973 DEL CONDUCE del Suroeste de la finca si el mar de (SRO1) au protecc de la Comuna de GRESSES LES BAINES			
PO 313					10116 E 1973 VOL 5724 No E DERRAMARSE DESERRAMACION 23.12.1973 DEL CONDUCE del Suroeste de la finca si el mar de (SRO1) au protecc de la Comuna de GRESSES LES BAINES			
PO 313					10116 E 1973 VOL 5724 No E DERRAMARSE DESERRAMACION 23.12.1973 DEL CONDUCE del Suroeste de la finca si el mar de (SRO1) au protecc de la Comuna de GRESSES LES BAINES			
PO 313					10116 E 1973 VOL 5724 No E DERRAMARSE DESERRAMACION 23.12.1973 DEL CONDUCE del Suroeste de la finca si el mar de (SRO1) au protecc de la Comuna de GRESSES LES BAINES			
PO 313					10116 E 1973 VOL 5724 No E DERRAMARSE DESERRAMACION 23.12.1973 DEL CONDUCE del Suroeste de la finca si el mar de (SRO1) au protecc de la Comuna de GRESSES LES BAINES			
PO 313					10116 E 1973 VOL 5724 No E DERRAMARSE DESERRAMACION 23.12.1973 DEL CONDUCE del Suroeste de la finca si el mar de (SRO1) au protecc de la Comuna de GRESSES LES BAINES			
PO 313					10116 E 1973 VOL 5724 No E DERRAMARSE DESERRAMACION 23.12.1973 DEL CONDUCE del Suroeste de la finca si el mar de (SRO1) au protecc de la Comuna de GRESSES LES BAINES			
PO 313					10116 E 1973 VOL 5724 No E DERRAMARSE DESERRAMACION 23.12.1973 DEL CONDUCE del Suroeste de la finca si el mar de (SRO1) au protecc de la Comuna de GRESSES LES BAINES			

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 02/03/2017

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 25/05/2001	Référence d'enlèvement : 2001P2809	Date de l'acte : 23/05/2001
Nature de l'acte : PROCES-VERBAL DE REMANIEMENT			
Rédacteur : ADM CDIF ERMONT / ERMONT			

Disposition n° 1 de la formalité 2001P2809/UD47 :

Ancienne Désignation				Nouvelle désignation							
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
GARGES-LES-GONESSE		AB	231			GARGES-LES-GONESSE		BA	35		
GARGES-LES-GONESSE		AB	232			GARGES-LES-GONESSE		BA	36		
GARGES-LES-GONESSE		AB	405			GARGES-LES-GONESSE		BA	38		
GARGES-LES-GONESSE		AB	406			GARGES-LES-GONESSE		BA	39		
GARGES-LES-GONESSE		AB	407			GARGES-LES-GONESSE		BA	40		
GARGES-LES-GONESSE		AB	409			GARGES-LES-GONESSE		BA	41		
GARGES-LES-GONESSE		AB	408			GARGES-LES-GONESSE		BA	42		
GARGES-LES-GONESSE		AB	513			GARGES-LES-GONESSE		BA	37		
GARGES-LES-GONESSE		Z	535			GARGES-LES-GONESSE		BA	30		
GARGES-LES-GONESSE		Z	634			GARGES-LES-GONESSE		BA	25		
GARGES-LES-GONESSE		Z	635			GARGES-LES-GONESSE		BA	24		
GARGES-LES-GONESSE		Z	642			GARGES-LES-GONESSE		BA	21		
GARGES-LES-GONESSE		Z	1489			GARGES-LES-GONESSE		BA	1		
GARGES-LES-GONESSE		Z	1482			GARGES-LES-GONESSE		BA	2		
GARGES-LES-GONESSE		Z	1483			GARGES-LES-GONESSE		BA	3		
GARGES-LES-GONESSE		Z	854			GARGES-LES-GONESSE		BA	4		
GARGES-LES-GONESSE		Z	1481			GARGES-LES-GONESSE		BA	5		
GARGES-LES-GONESSE		Z	1484			GARGES-LES-GONESSE		BA	6		
GARGES-LES-GONESSE		Z	1421			GARGES-LES-GONESSE		BA	7		

Disposition n° 1 de la formalité 2001P2809/UD47 :

Ancienne Désignation					Nouvelle désignation						
Commune	Pix	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pix	Sec	Plan	Vol	Lot
GARGES-LES-GONNESSE	Z		1196			GARGES-LES-GONNESSE	BA	9			
GARGES-LES-GONNESSE	Z		1487			GARGES-LES-GONNESSE	BA	10			
GARGES-LES-GONNESSE	Z		754			GARGES-LES-GONNESSE	BA	11			
GARGES-LES-GONNESSE	Z		755			GARGES-LES-GONNESSE	BA	12			
GARGES-LES-GONNESSE	Z		756			GARGES-LES-GONNESSE	BA	13			
GARGES-LES-GONNESSE	Z		757			GARGES-LES-GONNESSE	BA	14			
GARGES-LES-GONNESSE	Z		1855			GARGES-LES-GONNESSE	BA	16			
GARGES-LES-GONNESSE	Z		1854			GARGES-LES-GONNESSE	BA	17			
GARGES-LES-GONNESSE	Z		1853			GARGES-LES-GONNESSE	BA	18			
GARGES-LES-GONNESSE	Z		1852			GARGES-LES-GONNESSE	BA	19			
GARGES-LES-GONNESSE	Z		1486			GARGES-LES-GONNESSE	BA	20			
GARGES-LES-GONNESSE	Z		1480			GARGES-LES-GONNESSE	BA	23			
GARGES-LES-GONNESSE	Z		831			GARGES-LES-GONNESSE	BA	26			
GARGES-LES-GONNESSE	Z		1479			GARGES-LES-GONNESSE	BA	27			
GARGES-LES-GONNESSE	Z		1485			GARGES-LES-GONNESSE	BA	28			
GARGES-LES-GONNESSE	Z		1478			GARGES-LES-GONNESSE	BA	31			
GARGES-LES-GONNESSE	Z		1488			GARGES-LES-GONNESSE	BA	33			
GARGES-LES-GONNESSE	Z		1490			GARGES-LES-GONNESSE	BA	29			

Disposition n° 2 de la formalité 2001P2809/UD47 :

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 02/03/2017

Immeuble Mère		Immeuble Filles									
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GARGES-LES-GONESSE		Z	835			GARGES-LES-GONESSE	BA			8	
		Z	1195								
GARGES-LES-GONESSE		Z	1851			GARGES-LES-GONESSE	BA			15	
		Z	1856								
GARGES-LES-GONESSE		Z	637 à 638			GARGES-LES-GONESSE	BA			22	
		Z	585			GARGES-LES-GONESSE	BA			32	
		Z	833								
GARGES-LES-GONESSE		AB	347			GARGES-LES-GONESSE	BA			34	
		AB	393								
GARGES-LES-GONESSE		AB	349			GARGES-LES-GONESSE	BA			43	
		AB	355 à 356								
		AB	450								

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 16/08/2001	Référence de dépôt : 2001D8817
	Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Vol 2001P N° 2809	
	Rédacteur : /	

Disposition n° 1 de la formalité 2001D8817 :

ERRHEUR DU SERVICE : il a été omis le descriptif dans les UD 24/25/26/27/29 du PV DE REMANAGEMENT publié le 25/05/2001 soit les réunions suivantes
 AC1039/05/07/109 réunits sous AT8
 AC147/50 réunits sous AT 9
 AC1639/193 réunits sous AT 18
 AC20/117 réunits sous AT 50
 AE 384/385/387 réunits sousAV 11
 AEB89/10/11/112 réunits sousAV 18
 AE 227/228 réunits sous AV 23
 AE191/231/234 réunits sousAV 25
 AE323/233 réunits sous AV 27
 AE354/355 réunits sous AV 46
 AE 356/357 réunits sous AV 47
 AE358/359 réunits sous AV48
 AE360/361 réunits sous AV49
 AEB1/82 réunits sous AV 129

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 28/01/2002	Référence d'enlèvement : 2002P417	Date de l'acte : 23/01/2002
Nature de l'acte : ATTESTATION RECTIFICATIVE VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 10/12/2001 Vol 2001P N° 6584			
Rédacteur : SCP TARAMARCAZ / GONSESE			

Disposition n° 1 de la formalité 2002P417 : VENTE

Disposant, Donateur					
Numero	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
1	BOULLANGER		25/04/1949		
2	LAIR		14/08/1957		
Bénéficiaire, Donataire					
Numero	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
3	LIU ONGANI		03/05/1962		
4	NZINDU		27/07/1964		
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GARGES-LES-GONSESE	HA 37		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 02/03/2017

Disposition n° 1 de la formalité 2002P417 : VENTE

Immeubles				
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Lot
				1621
				1764

Prix / évaluation : 27.440,82 EUR

Complément : Reprise pour ordre de la formalité vol 2001P N° 6584, en ce qui concerne les références de publication du modificatif EDD.

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 05/03/2002	Référence de dépôt : 2002D2401
	Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE du 28/01/2002 Vol 2002P N° 417	
	Rédacteur : /	de la formalité initiale du 10/12/2001 Vol 2001P N° 6584

Disposition n° 1 de la formalité 2002D2401 :

Disposant, Donateur			
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité	Lot
1	BOULANGER	25/04/1949	
2	LAIR	14/08/1957	
Bénéficiaire, Donataire			
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité	Lot
3	LJLONGANI	03/05/1962	
4	NZUNGU	27/07/1964	
Immeubles			
Bénéficiaires	Droits	Commune	Lot
		GARGES-LES-GONESSE	BA 37
		GARGES-LES-GONESSE	BA 37
			1621

Disposition n° 1 de la formalité 2002D2401 :

Immeubles		Désignation cadastrale	Volume	Lot
Bénéficiaires	Droits	Commune		
				1764

Prix / évaluation : 0 EUR

Complément : HERRIQU DU SERVICE : c'est à tort et par erreur que le service a identifié dans FIDJI la parcelle d'assise de copropriété BA 37 et cela individuellement lors de la vente BOULANGER à LULLONGANI ceci entraînant une délivrance systématique de cette formalité lors des demandes de renseignements ou copies de fiches portant sur des lots de cette copropriété.
Prêteur de ne pas tenir compte de cette opération qui n'intéresse que les lots 1621 et 1764.

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 19/01/2004	Référence de dépôt : 2004D588
	Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Vol 2001P N° 2809	
	Rédacteur : /	

Disposition n° 1 de la formalité 2004D588 : PV RECTIFICATIF DE REMANIEMENT VOL 2001 P 2809

Ancienne Désignation					Nouvelle désignation						
Commune	Prix	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Prix	Sec	Plan	Vol	Lot
GARGES-LES-GONNESSE		AX	335			GARGES-LES-GONNESSE		AK	7		
GARGES-LES-GONNESSE		AX	336			GARGES-LES-GONNESSE		AK	6		
GARGES-LES-GONNESSE		AX	337			GARGES-LES-GONNESSE		AK	5		

Complément : Trois changements de désignation ormis dans le PV de remaniement.

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 16/07/2004	Référence de dépôt : 2004D7365
	Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE du 19/01/2004 Vol 2004D N° 588 de la formalité initiale du 25/05/2001 Vol 2001P N° 2809	
	Rédacteur : /	

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 02/03/2017

Disposition n° 1 de la formalité 2004D7365 :

Ancienne Désignation							Nouvelle désignation						
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot		
GARGES-LES-GONESSE		AK	5			GARGES-LES-GONESSE	AX		337				
GARGES-LES-GONESSE		AK	6			GARGES-LES-GONESSE	AX		336				
GARGES-LES-GONESSE		AK	7			GARGES-LES-GONESSE	AX		335				

Complément : Correction du 2004 D 588 inversion des parcelles nouvelles et anciennes.

N° d'ordre : 7

Date de dépôt : 25/01/2007

Référence de dépôt : 2007D1127

Nature de l'acte : **CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Vol 2001P N° 2809**

Rédacteur : /

Disposition n° 1 de la formalité 2007D1127 : PROCES-VERBAL DE REMANIEMENT DU 23/05/2001

Correction effectuée dans le cadre de l'apurement des BED

Erreur du service : c'est à tort et par erreur si dans la formalité corrigée ce jour, la tâche "LIJER BED" avait été effectuée entre deux mauvaises assises de copropriété.

Lors du remaniement, la parcelle sise à GARGES LES GONESSE et cadastrée AC 269 est devenue AT 1.

Suite à ce changement, la copropriété qui était cadastrée GARGES LES GONESSE AC 269 et BONNEUIL EN FRANCE A 1051 (BED 5367) est devenue GARGES LES GONESSE AT 1 et BONNEUIL EN FRANCE A 1051 (BED 58537). C'est donc à tort et par erreur si la tâche "LIJER BED" a été effectuée entre deux mauvaises assises de copropriété GARGES LES GONESSE AC 269 et AC 270 (BED 33642) et GARGES LES GONESSE AT 1 et AT 73 (BED 33661).

Cette correction a permis d'annuler le "LIJER BED" éroné et d'effectuer le bon "LIJER BED" entre les BED 5367 et 58537.

N° d'ordre : 8

Date de dépôt : 05/02/2007

Référence de dépôt : 2007D1752

Nature de l'acte : **CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Vol 2001P N° 2809**

Rédacteur : /

Disposition n° 1 de la formalité 2007D1752 : PROCES VERBAL DE REMANIEMENT DU 23/05/2001

Ancienne Désignation							Nouvelle désignation						
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot		
GARGES-LES-GONESSE		AH	12			GARGES-LES-GONESSE	AX		111				
GARGES-LES-GONESSE		AH	13			GARGES-LES-GONESSE	AX		113				

Complément : C'est à tort et par erreur que ces changements de désignation ont été omis dans la formalité corrigée ce jour.

Disposition n° 1 de la formalité 2007D1752 : PROCES VERBAL DE REMANIEMENT DU 23/05/2001

Suite à ces changements, la copropriété, qui était auparavant cadastrée AH 12 et AH 13, est désormais cadastrée AX 111 et AX 113.
Pour le service : la tâche Itr "BED" avait malgré tout été faite dans la formalité initiale.

Disposition n° 2 de la formalité 2007D1752 : PROCES VERBAL DE REMANIEMENT DU 23/05/2001

Ancienne Désignation					Nouvelle désignation						
Commune	Pix	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pix	Sec	Plan	Vol	Lot
GARGES-LES-GONNESSE		AH	17			GARGES-LES-GONNESSE	AX		118		

Complément : C'est à tort et par erreur que ce changement de désignation ont été omis dans la formalité corrigée ce jour.
Suite à ce changement, la copropriété, qui était auparavant cadastrée AH 17, est désormais cadastrée AX 118.
Pour le service : la tâche Itr "BED" avait malgré tout été faite dans la formalité initiale.

N° d'ordre : 9	Date de dépôt : 09/11/2007	Référence de dépôt : 2007D13458
Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Vol 2001P N° 2809		
Rédacteur : /		

Disposition n° 1 de la formalité 2007D13458 :

Ancienne Désignation					Nouvelle désignation						
Commune	Pix	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pix	Sec	Plan	Vol	Lot
GARGES-LES-GONNESSE		AC	19			GARGES-LES-GONNESSE	AT		49		

Complément : C'est à tort et par erreur que, lors du PV de remaniement, la parcelle AC 19 a reçu pour nouvelle désignation AC 49, alors qu'il s'agit de AT 49.

N° d'ordre : 10	Date de dépôt : 07/11/2008	Référence d'enlissement : 2008P5853	Date de l'acte : 18/09/2008
Nature de l'acte : VENTE			
Rédacteur : NOT DEJEAN de la BATTIE / GONNESSE			

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 02/03/2017

Disposition n° 1 de la formalité 2008P5853 :

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
2	ADAM	19/05/1936			
3	ADAM	06/11/1964			
Bénéficiaire, Donataire		Date de naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
1	ABDILLAH MOHAMED	06/04/1982			
4	AHAMADA	25/08/1982			
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	GARGES-LES-GONESSE	BA 37		2044 2113

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenyer TP : Tous propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 129.500,00 EUR

Complément : Aquisition pour moitié chacun.

N° d'ordre : 11	Date de dépôt : 07/11/2008	Référence d'enlèvement : 2008V3671	Date de l'acte : 18/09/2008
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS Rédacteur : NOT DEJEAN de la BATIE / GONESSE Domicile élu : GONESSE en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 2008V3671 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
	CREDIT FONCIER				
Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	ABDILLAH MOHAMED	06/04/1982			
2	AHAMADA	25/08/1982			
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GARGES-LES-GONESSE	BA 37		2044 2113

Montant Principal : 109.250,00 EUR Accessoires : 32.775,00 EUR Taux d'intérêt : 5,55 %
Date extrême d'exigibilité : 06/09/2038 Date extrême d'effet : 06/09/2039

N° d'ordre : 12	Date de dépôt : 07/11/2008	Référence d'émancement : 2008V3672	Date de l'acte : 18/09/2008
	Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS		
	Rédacteur : NOT DEJEAN de la BAITE / GONESSE		
	Domicile élu : GONESSE en l'étude		

Disposition n° 1 de la formalité 2008V3672 : Privilège de prêteur de deniers

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
	CREDIT FONCIER		
Débiteurs			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	ABDILLAH MOHAMED	06/04/1982	
2	AHAMADA	25/08/1982	

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 02/03/2017

Disposition n° 1 de la formalité 2008V3672 : Privilège de prêteur de deniers

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GARGES-LES-GONESSE	BA 37		2044 2113

Montant Principal : 20.250,00 EUR Accessoires : 6.075,00 EUR Taux d'intérêt : 0,00 %
Date extrême d'exigibilité : 06/09/2029 Date extrême d'effet : 06/09/2030

N° d'ordre : 13	Date de dépôt : 17/09/2010	Référence de dépôt : 2010D9323
Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Vol 2001P N° 2809		
Rédacteur : /		

Disposition n° 1 de la formalité 2010D9323 : PROCES VERBAL DE REMANIEMENT DU 23/05/2001

ERREUR DU SERVICE : c'est à tort et par erreur, s'il a été omis d'indiquer, lors du remaniement, que la copropriété qui était cadastrée AM 73, serait désormais cadastrée AO 287.

Pour le service : les lots n'avaient pas été identifiés et la tâche "Lier Bed" n'avait pas été effectuée.

N° d'ordre : 14	Date de dépôt : 17/08/2011	Référence d'enlissement : 2011P4481	Date de l'acte : 29/06/2011
Nature de l'acte : MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION			
Rédacteur : NOT DEBLADIS SONIA / SARCELLES			

Disposition n° 1 de la formalité 2011P4481 :

Disposants			
Numéro	Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DANNE BLANCHE XII BELLEGARDE		
Immeubles			
Commune	Désignation Cadastreale	Volume	Lot
GARGES-LES-GONESSE	BA 37		
GARGES-LES-GONESSE	BA 37		760 à 761

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1967 AU 02/03/2017

Disposition n° 1 de la formalité 2011P4481 :

Complément : Création de deux nouveaux lots : un lot à usage d'habitation portant le numéro 760 et un lot à usage de cave portant le numéro 761.
La quote part des parties communes est désormais exprimée en 100/77èmes au lieu de 1000000èmes.
Modificatif de l'EDD/RCP publié le 04/04/1964, volume 2255 numéro 12.

N° d'ordre : 15	Date de dépôt : 11/07/2016	Référence d'enlèvement : 2016V2056	Date de l'acte : 29/06/2016
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE			
Rédacteur : ME PLOUCHART huissier / LOUVRES			
Domicile élu : Me LE NAIR BOUYER avocat à ERMONT			

Disposition n° 1 de la formalité 2016V2056 :

Créanciers					
Numero	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
	SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE LA RESIDENCE DAME BLANCHE XI				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	ABDILAH MOHAMED	06/04/1982			
2	AHAMADA	25/08/1982			
Immeubles					
Prop. Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GARGES-LES-GONSESSE	BA 37		2044

Montant Principal : 3 011,88 EUR
Date extrême d'effet : 07/07/2026

Complément : En vertu de l'article 19 de la loi du 10/07/1965 et d'une assignation délivrée par Me PLOUCHART huissier à Louvres en date du 29/06/2016.

N° d'ordre : 16	Date de dépôt : 25/11/2016	Référence d'enlèvement : 2016P5699	Date de l'acte : 10/11/2016
Nature de l'acte : MODIFICATION DE REGLEMENT DE COPROPRIETE			
Rédacteur : NOT RICHARD / VILERS LB BEL			

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1967 AU 02/03/2017

Disposition n° 1 de la formalité 2016P5699 :

Disposants		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des Personnes		
1	SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE LA RESIDENCE DAME BLANCHE DIX BEAU SITE		
Immeubles			
Commune	Désignation Cadastreale	Volume	Lot
GARGES-LES-GONESSE	BA 37		
GARGES-LES-GONESSE	BA 37		1005 à 1032 1068 à 1095 1131 à 1158 1195 à 1222 1259 à 1286

Complément : Modificatif du Règlement de copropriété et mise en conformité concernant la répartition des charges d'ascenseur des bâtiments B 1 à B 5.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 16 pages y compris le certificat.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 2
131 Rue d'Ermon
95328 SAINT LEU LA FORET
Téléphone : 0130406651
Télexcopie : 0130406690
Mél. : spf.saint-leu-la-foret2@dgfp.finances.gouv.fr

BUISSON
29 RUE PIERRE BUTIN
BP 26
95300 PONTOISE

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.


MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

Date : 15/03/2017

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2017H3832

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1967 au 14/03/2017

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
268	GARGES-LES-GONESSE	BA 37		2044 (A)
				2113 (A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 25/05/2001	références d'enlissement : 2001P2809	Date de l'acte : 23/05/2001
	nature de l'acte : PROCES-VERBAL DE REMANIEMENT		
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 16/08/2001	références d'enlissement : 2001D8817	
	nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Vol 2001P N° 2809		
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 28/01/2002	références d'enlissement : 2002P417	Date de l'acte : 23/01/2002
	nature de l'acte : ATTESTATION RECTIFICATIVE VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 10/12/2001 Vol 2001P N° 6584		
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 05/03/2002	références d'enlissement : 2002D2401	
	nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE du 28/01/2002 Vol 2002P N° 417 de la formalité initiale du 10/12/2001 Vol 2001P N° 6584		

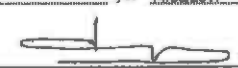
N° d'ordre : 5	date de dépôt : 19/01/2004	références d'enlissement : 2004D588	
	nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Vol 2001P N° 2809		
N° d'ordre : 6	date de dépôt : 16/07/2004	références d'enlissement : 2004D7365	
	nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE du 19/01/2004 Vol 2004D N° 588 de la formalité initiale du 25/05/2001 Vol 2001P N° 2809		
N° d'ordre : 7	date de dépôt : 25/01/2007	références d'enlissement : 2007D1127	
	nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Vol 2001P N° 2809		
N° d'ordre : 8	date de dépôt : 05/02/2007	références d'enlissement : 2007D1752	
	nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Vol 2001P N° 2809		
N° d'ordre : 9	date de dépôt : 09/11/2007	références d'enlissement : 2007D13458	
	nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Vol 2001P N° 2809		
N° d'ordre : 10	date de dépôt : 07/11/2008	références d'enlissement : 2008P5853	Date de l'acte : 18/09/2008
	nature de l'acte : VENTE		
N° d'ordre : 11	date de dépôt : 07/11/2008	références d'enlissement : 2008V3671	Date de l'acte : 18/09/2008
	nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS		
N° d'ordre : 12	date de dépôt : 07/11/2008	références d'enlissement : 2008V3672	Date de l'acte : 18/09/2008
	nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS		

N° d'ordre : 13	date de dépôt : 17/09/2010 nature de l'acte :CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Vol 2001P N° 2809	références d'enlissement :2010D9323	
N° d'ordre : 14	date de dépôt : 17/08/2011 nature de l'acte :MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION	références d'enlissement :2011P4481	Date de l'acte : 29/06/2011
N° d'ordre : 15	date de dépôt : 11/07/2016 nature de l'acte :HYPOTHEQUE LEGALE	références d'enlissement :2016Y2056	Date de l'acte : 29/06/2016
N° d'ordre : 16	date de dépôt : 25/11/2016 nature de l'acte :MODIFICATION DE REGLEMENT DE COPROPRIETE	références d'enlissement :2016P5699	Date de l'acte : 10/11/2016

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : 49109
 Déposé le : 15 JUIN 2017
 Références du dossier : _____

Demande de copie de documents ⁽¹⁾
 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE		IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDÉ	
À compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements. N° <u>F 2413</u> déposée le <u>15/06/2017</u> Références du dossier : <u>CFE/AHAMADA</u> Service de dépôt : <u>ST LEULA FORET 2</u>		M RUISSON & ASSOCIES Avocats <u>29 rue Pierre Butil</u> <u>95300 PONTOISE</u> Adresse courriel ⁽²⁾ : _____ Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u> A <u>Pontoise</u> , le <u>14/06/2017</u> Signature 	

COP

Copie des documents :

- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés :	<u>3</u> x <u>6</u> e = <u>18</u> e
- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés :	_____ x <u>30</u> e = _____ e
- autres documents demandés :	_____ x <u>15</u> e = _____ e
Frais de renvoi =	_____ e
<input type="checkbox"/> règlement joint	<input checked="" type="checkbox"/> compte usager
TOTAL = <u>21</u> 0,00 e	

MODE DE PAIEMENT (à compléter réservée à l'administration)

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

VOIE DES TRANSMISSIONS DES COPIES

Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :

copie
 demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

des documents ou formalités désignés ci-après.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

NATURE ET DATE DE LA FORMALITE DES DOCUMENTS OU FORMALITES				
N°	Nature du document (bordereau d'inscription, saisie, publication)	Date de la formalité	Volume	Numéro
1	toutes formalités d'inscriptions délivrées dans le 3233 ci-joint	07/11/2008	2008V	3631
2		07/11/2008	2008V	3632
3		11/09/2016	2016V	2056
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATEUR

DEMANDE IRRÉGULIÈRE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

demande irrégulière en la forme défaut de paiement

demande non signée et/ou non datée défaut d'indication de la nature du renseignement demandé

autre : _____

REPOSE DU SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

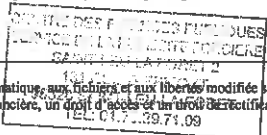
Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucun document ou formalité.

que les documents dont copies sont ci-jointes dans un état comportant 2017 pages / _____ formalités.

le 19 JUIN 2017

Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,



Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

Avertissement : Version imprimée de la copie d'un document que le notaire a transmise sur support électronique à la Direction Générale des Finances Publiques. Les différences de forme (nombre de pages notamment) ne remettent pas en cause l'intégrité du document garantie par le notaire.

Copie du document

BUREAU DES HYPOTHEQUES DE
ERMONT

INSCRIPTION
DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS.

AYANT EFFET JUSQU'AU
6 septembre 2039

(La dernière échéance est déterminée et future)

EST REQUISE AVEC ELECTION DE DOMICILE A
GONESSE (Val-d'Oise), au siège de La Société Civile Professionnelle dénommée ' Roland-Emmanuel DEJEAN
DE LA BÂTIE, Florence PRAGER-FOUQUET, et Thomas BERDAL', notaires associés

EN VERTU DE :

Des articles 2374-2 et 2379 du Code civil.

D'un acte reçu par Maître Roland-Emmanuel DEJEAN de la BÂTIE, notaire associé membre de la Société
Civile Professionnelle 'Roland-Emmanuel DEJEAN DE LA BÂTIE, Florence PRAGER-FOUQUET, et Thomas
BERDAL' titulaire d'un office notarial dont le siège est à GONESSE (Val-d'Oise), 12 Bis rue de Paris.

le DIX HUIT SEPTEMBRE DEUX MILLE HUIT contenant :

VENTE par Monsieur Aimé ADAM, Mademoiselle Corinne ADAM, à Monsieur Mohamed
AHAMADA, Mademoiselle Laila ABDILLAH MOHAMED, de l'immeuble ci-après désigné, moyennant
le prix de CENT VINGT NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS (129.500,00 €)

ET :

Prêt par le CREDIT FONCIER de la somme de CENT DIX NEUF MILLE TROIS CENTS EUROS (119.300,00 €) sur laquelle somme celle de CENT NEUF MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (109.250,00 €) a été instantanément remise et employée au paiement, à due concurrence, du prix de la vente ci-dessus énoncée.

AU PROFIT DE :

CREDIT FONCIER Société anonyme, au capital de 638.458.925,00 € ayant son siège social à PARIS (1er arrondissement) 19 rue des Capucines identifiée sous le numéro SIREN 542 029 848 RCS PARIS..
CREANCIER.

CONTRE :

I - Monsieur Mohamed AHAMADA, Plombier, demeurant à SARCELLES (Val-d'Oise) 6 Allée Paul Painlevé, célibataire.

Né à DOUNIANI MBOUDE (COMORES) le 25 août 1982.

Nationalité Comorienne Titulaire d'une carte d'un titre de séjour délivré par la préfecture du Val d'Oise sous le numéro F953100129 en date du 10 avril 2008 et expirant le 9 avril 2009. Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Partenaire de Mademoiselle Laila ABDILLAH MOHAMED, aux termes d'un pacte civil de solidarité enregistré au greffe du Tribunal d'instance de PARIS (18ème arrondissement), le 31 mars 2005.

II - Mademoiselle Laila ABDILLAH MOHAMED, Aide médico psychologique, demeurant à SARCELLES (Val-d'Oise) 6 Allée Paul Painlevé, célibataire.

Née à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône) le 6 avril 1982.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Partenaire de Monsieur Mohamed AHAMADA, aux termes d'un pacte civil de solidarité enregistré au greffe du Tribunal d'instance de PARIS (18ème arrondissement), le 31 mars 2005.

DEBITEURS SOLIDAIRES.

SUR :

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés dépendant d'un immeuble situé à GARGES LES GONESSE (Val-d'Oise) 1 et 3 impasse des Sycomores, 2-4-6-8-10-12-14-16-18-20-22-24 rue des Noisetiers, 1-3-4-5-7-9-11 rue des Mûriers, 2-4-6-8-10-12-14-16-18-20-22-24 rue des Aubépines, 1-3-5-7-9-11 rue des Maronniers, 2-4-6-8-10 rue des Platanes, 1-3-5-7-9-11-13-15-17-19-21.

Dans l'ensemble immobilier en copropriété dénommé DAME BLANCHE XI BEAUREGARD, Edifié sur deux terrains ayant formé les lots numéros NEUF (9) et DIX (10) du règlement de copropriété avec état descriptif de division d'un plus grand immeuble, établi suivant acte reçu par Maître FOUAN, Notaire à PARIS, le 20 Février 1964, et publié au deuxième Bureau des Hypothèques de PONTOISE le 4 Avril 1964, volume 2255 numéro 12, et d'une modification reçue par ledit Maître FOUAN, le 7 Avril 1964, publiée au même Bureau des Hypothèques le 28 Avril 1964, volume 2281, numéro 9.

SAVOIR :

LOT numéro NEUF (9) :

- Parties privées

La jouissance exclusive et perpétuelle de la partie du terrain représentant une surface d'environ 648 mètres carrés, figurant sous les lettres C.1 au plan annexé à l'état descriptif de division sus énoncé.

- Parties communes :

Et les 9.343/100.000èmes des parties communes aux copropriétaires.

LOT numéro DIX (10) :

- Parties privées

La jouissance exclusive et perpétuelle de la partie de terrain représentant une surface d'environ 1.390 mètres carrés, figurant sous les lettres C.2 au plan annexé à l'état descriptif de division sus énoncé.

- Parties communes

Et les 7.880/100.000èmes des parties communes aux copropriétaires.

Les biens et droits immobiliers édifiés sur les lots numéros 9 et 10 sus désignés sont constitués par :

Ient. - Un corps de bâtiment, dit bâtiment A, élevé sur sous sol d'un rez-de-chaussée et de quatre étages, le tout desservi par sept escaliers, numérotés de 1 à 7.

2ent. - Un corps de bâtiment dit bâtiment B, élevé sur sous sol d'un rez-de-chaussée et de quatre étages, le tout desservi par six escaliers numérotés de 8 à 13,
3ent. - Et les 17.223/100.000èmes du sol et des parties communes générales de l'ensemble, mis sous le régime de l'indivision forcée aux termes de l'état descriptif de division sus énoncé du 20 Février 1964, modifié ainsi qu'il est dit ci-dessus, le 7 Avril 1964.

Aux termes d'un acte reçu par Maître FOUAN, Notaire à PARIS en date du 13 février 1967, publiée au deuxième bureau des hypothèques de CERGY PONTOISE, le 8 avril 1967, volume 3574, numéro 7, le lot 2000 est crée en remplacement des lots 9 et 10.

Cadastré(e) sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieu dit	Contenance		
			ha	a	ca
BA	37	1 rue des Acacias	8	00	45

- Et anciennement cadastré section AB numéro 513, lieu dit "1 à 5, 7 à 20, 22 à 24 rue des acacias, 1, 3, 5, 7, 9, 11 rue des aubépines, 1, 3, 4, 7, 9, 11 rue des marronniers, 2, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18 rue des mûriers" pour une contenance de 7 hectares 92 ares 47 centiares, aux termes d'un procès verbal de remaniement cadastral du 23 mai 2001 publié au bureau des hypothèques d'ERMONT le 25 mai 2001 volume 2001P numéro 2809,

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés : au 6 rue des Platanes

LOT NUMERO DEUX MILLE QUARANTE QUATRE (2044)

LOT NUMERO DEUX MILLE CENT TREIZE (2113)

Tels que ces biens ont été désignés aux termes de l'état descriptif de division ci-après énoncé, avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre.

Règlement de copropriété - Etat descriptif de division

L'immeuble sus-désigné a fait l'objet d'un règlement de copropriété contenant état descriptif de division établi suivant acte reçu par Maître FOUAN, notaire à PARIS, le 14 octobre 1966 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de CERGY PONTOISE (deuxième bureau), le 8 avril 1967, volume 3574, numéro 7. Ledit acte modifié, savoir :

- aux termes d'un acte reçu par Maître FOUAN, notaire à PARIS, le 18 mai 1977 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de CERGY PONTOISE (deuxième bureau) le 9 juin 1977, volume 7550, numéro 8.

APPARTENANT À :

Vente énoncée ci-dessus, dont la publication est requise simultanément.

POUR SÛRETÉ DE :

1°/ De la somme de CENT NEUF MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (109.250,00 €) en principal remboursable par échéances dont la dernière échéance sera exigible le 6 septembre 2038
ci 109.250,00 €

2°/ Des intérêts au taux de 5,55% l'an dont la loi conserve le rang et portés ici pour, MEMOIRE
ci MEMOIRE

3°/ Tous accessoires comprenant les sommes dues pour frais de renouvellement d'inscription, pour indemnité en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité avant terme, les frais de poursuites, de mise à exécution pour obtenir le paiement, les indemnités, dommages et intérêts pouvant être dus en cas de procédure commencée par la faute du débiteur.

Évalués à 30% du capital, soit 32.775,00 €

TOTAL A INSCRIRE sauf mémoire : CENT QUARANTE DEUX MILLE VINGT CINQ EUROS (142.025,00 €)
ci 142.025,00 €

Le notaire soussigné certifie conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur quatre pages, sans renvoi ni mot nul.

Il certifie également :

- que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le bordereau n'est pas supérieur au montant figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance ;
- et que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée

A GONESSE (Val-d'Oise) le 3 Novembre 2008.

Mention de publication.

Publié et enregistré le 07/11/2008 à la conservation des hypothèques de ERMONT

Numéro de dépôt : 2008D12133

Volume : 2008V03671

Montant total des droits : 0,00

Détails des droits :

Salaires/ 13,00

CSI :

Total 13,00

liquidation :

Reçu : Treize Euros

Pour le conservateur des hypothèques Jean-Marie PEUCHAUD

ARNAUD GARRIGUE INSPECTEUR DES IMPOTS

Avertissement : Version imprimée de la copie d'un document que le notaire a transmise sur support électronique à la Direction Générale des Finances Publiques. Les différences de forme (nombre de pages notamment) ne remettent pas en cause l'intégrité du document garantie par le notaire.

Copie du document

BUREAU DES HYPOTHEQUES DE
ERMONT

INSCRIPTION
DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS.

AYANT EFFET JUSQU'AU
6 septembre 2030

(La dernière échéance est déterminée et future)

EST REQUISE AVEC ELECTION DE DOMICILE A
GONESSE (Val-d'Oise), au siège de La Société Civile Professionnelle dénommée 'Roland-Emmanuel DEJEAN DE LA BÂTIE, Florence PRAGER-FOUQUET, et Thomas BERDAL', notaires associés

EN VERTU DE :

Des articles 2374-2 et 2379 du Code civil.

D'un acte reçu par Maître Roland-Emmanuel DEJEAN de la BÂTIE, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle 'Roland-Emmanuel DEJEAN DE LA BÂTIE, Florence PRAGER-FOUQUET, et Thomas BERDAL' titulaire d'un office notarial dont le siège est à GONESSE (Val-d'Oise), 12 Bis rue de Paris.

le DIX HUIT SEPTEMBRE DEUX MILLE HUIT contenant :

VENTE par Monsieur Aimé ADAM, Mademoiselle Corinne ADAM, à Monsieur Mohamed AHAMADA, Mademoiselle Laïla ABDILLAH MOHAMED, de l'immeuble ci-après désigné, moyennant le prix de CENT VINGT NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS (129.500,00 €)

ET :

Prêt par le CREDIT FONCIER de la somme de VINGT MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (20.250,00 €) instantanément remise et employée au paiement, à due concurrence, du prix de la vente ci-dessus énoncée.

AU PROFIT DE :

CREDIT FONCIER Société anonyme, au capital de 638.458.925,00 € ayant son siège social à PARIS (1er arrondissement) 19 rue des Capucines identifiée sous le numéro SIREN 542 029 848 RCS PARIS..
CREANCIER.

CONTRE :

I - Monsieur Mohamed AHAMADA, Plombier, demeurant à SARCELLES (Val-d'Oise) 6 Allée Paul Painlevé, célibataire.

Né à DOUNIANI MBOUDE (COMORES) le 25 août 1982.

Nationalité Comorienne Titulaire d'une carte d'un titre de séjour délivré par la préfecture du Val d'Oise sous le numéro F953100129 en date du 10 avril 2008 et expirant le 9 avril 2009. Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Partenaire de Mademoiselle Laila ABDILLAH MOHAMED, aux termes d'un pacte civil de solidarité enregistré au greffe du Tribunal d'instance de PARIS (18ème arrondissement), le 31 mars 2005.

II - Mademoiselle Laila ABDILLAH MOHAMED, Aide médico psychologique, demeurant à SARCELLES (Val-d'Oise) 6 Allée Paul Painlevé, célibataire.

Née à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône) le 6 avril 1982.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Partenaire de Monsieur Mohamed AHAMADA, aux termes d'un pacte civil de solidarité enregistré au greffe du Tribunal d'instance de PARIS (18ème arrondissement), le 31 mars 2005.

DEBITEURS SOLIDAIRES.

SUR :

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés dépendant d'un immeuble situé à GARGES LES GONESSE (Val-d'Oise) 1 et 3 impasse des Sycomores, 2-4-6-8-10-12-14-16-18-20-22-24 rue des Noisetiers, 1-3-4-5-7-9-11 rue des Mûriers, 2-4-6-8-10-12-14-16-18-20-22-24 rue des Aubépines, 1-3-5-7-9-11 rue des Marronniers, 2-4-6-8-10 rue des Platanes, 1-3-5-7-9-11-13-15-17-19-21.

Dans l'ensemble immobilier en copropriété dénommé DAME BLANCHE XI BEAUREGARD, Edifié sur deux terrains ayant formé les lots numéros NEUF (9) et DIX (10) du règlement de copropriété avec état descriptif de division d'un plus grand immeuble, établi suivant acte reçu par Maître FOUAN, Notaire à PARIS, le 20 Février 1964, et publié au deuxième Bureau des Hypothèques de PONTOISE le 4 Avril 1964, volume 2255 numéro 12, et d'une modification reçue par ledit Maître FOUAN, le 7 Avril 1964, publiée au même Bureau des Hypothèques le 28 Avril 1964, volume 2281, numéro 9.

SAVOIR :

LOT numéro NEUF (9) :

- Parties privées

La jouissance exclusive et perpétuelle de la partie du terrain représentant une surface d'environ 648 mètres carrés, figurant sous les lettres C.1 au plan annexé à l'état descriptif de division sus énoncé.

- Parties communes :

Et les 9.343/100.000èmes des parties communes aux copropriétaires.

LOT numéro DIX (10) :

- Parties privées

La jouissance exclusive et perpétuelle de la partie de terrain représentant une surface d'environ 1.390 mètres carrés, figurant sous les lettres C.2 au plan annexé à l'état descriptif de division sus énoncé.

- Parties communes

Et les 7.880/100.000èmes des parties communes aux copropriétaires.

Les biens et droits immobiliers édités sur les lots numéros 9 et 10 sus désignés sont constitués par :

1ent. - Un corps de bâtiment, dit bâtiment A, élevé sur sous sol d'un rez-de-chaussée et de quatre étages, le tout desservi par sept escaliers, numérotés de 1 à 7.

2ent. - Un corps de bâtiment dit bâtiment B, élevé sur sous sol d'un rez-de-chaussée et de quatre étages, le tout desservi par six escaliers numérotés de 8 à 13,

3ent. - Et les 17.223/100.000èmes du sol et des parties communes générales de l'ensemble, mis sous le régime de l'indivision forcée aux termes de l'état descriptif de division sus énoncé du 20 Février 1964, modifié ainsi qu'il est dit ci-dessus, le 7 Avril 1964.

Aux termes d'un acte reçu par Maître FOUAN, Notaire à PARIS en date du 13 février 1967, publiée au deuxième bureau des hypothèques de CERGY PONTOISE, le 8 avril 1967, volume 3574, numéro 7, le lot 2000 est créé en remplacement des lots 9 et 10.Cadastré(e) sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieu-dit	Contenance		
			ha	a	ca
BA	37	1 rue des Acacias	8	00	45

- Et anciennement cadastré section AB numéro 513, lieu-dit "1 à 5, 7 à 20, 22 à 24 rue des acacias, 1, 3, 5, 7, 9, 11 rue des aubépines, 1, 3, 4, 7, 9, 11 rue des marronniers, 2, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18 rue des mûriers" pour une contenance de 7 hectares 92 ares 47 centiares, aux termes d'un procès verbal de remaniement cadastral du 23 mai 2001 publié au bureau des hypothèques d'ERMONT le 25 mai 2001 volume 2001P numéro 2809,

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés : au 6 rue des Platanes

LOT NUMERO DEUX MILLE QUARANTE QUATRE (2044)
LOT NUMERO DEUX MILLE CENT TREIZE (2113)

Tels que ces biens ont été désignés aux termes de l'état descriptif de division ci-après énoncé, avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre.

Règlement de copropriété - Etat descriptif de division
L'immeuble sus-désigné a fait l'objet d'un règlement de copropriété contenant état descriptif de division établi suivant acte reçu par Maître FOUAN, notaire à PARIS, le 14 octobre 1966 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de CERGY PONTOISE (deuxième bureau), le 8 avril 1967, volume 3574, numéro 7. Ledit acte modifié, savoir :

- aux termes d'un acte reçu par Maître FOUAN, notaire à PARIS, le 18 mai 1977 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de CERGY PONTOISE (deuxième bureau) le 9 juin 1977, volume 7550, numéro 8.

APPARTENANT À :

Vente énoncée ci-dessus, dont la publication est requise simultanément.

POUR SÛRETÉ DE :

1°/ De la somme de VINGT MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (20.250,00 €) en principal remboursable par échéances dont la dernière échéance sera exigible le 6 septembre 2029
ci 20.250,00 €

2°/ Des intérêts au taux de 0,00% l'an dont la loi conserve le rang et portés ici pour, MEMOIRE
ci MEMOIRE

3°/ Tous accessoires comprenant les sommes dues pour frais de renouvellement d'inscription, pour indemnité en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité avant terme, les frais de poursuites, de mise à exécution pour obtenir le paiement, les indemnités, dommages et intérêts pouvant être dus en cas de procédure commencée par la faute du débiteur.

Évalués à 30% du capital, soit 6.075,00 €

TOTAL A INSCRIRE sauf mémoire : VINGT SIX MILLE TROIS CENT VINGT CINQ EUROS (26.325,00 €)
ci 26.325,00 €

PRET A TAUX ZERO consenti dans le cadre du décret numéro 95-1064 du 29 septembre 1995 (article 845-3° du Code général des impôts).

Le notaire soussigné certifie conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur quatre pages, sans renvoi ni mot nul.

Il certifie également :

- que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le bordereau n'est pas supérieur au montant figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance ;
- et que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée

A GONESSE (Val-d'Oise) le 3 novembre 2008.

Mention de publication.

Publié et enregistré le 07/11/2008 à la conservation des hypothèques de ERMONT

Numéro de dépôt : 2008D12134

Volume : 2008V03672

Montant total des droits : 0,00

Détails des droits :

Salaires/ 71,00

CSI :

Total 71,00

liquidation :

Reçu : Soixante et onze Euros

Pour le conservateur des hypothèques Jean-Marie PEUCHAUD

ARNAUD GARRIGUE INSPECTEUR DES IMPOTS



2016 D N° 6704
HLEG

N° 3267
Date : 11/07/2016
Volume : 2016 V N° 2056

Fondation de la République

BUREAU DES HYPOTHEQUES <i>3011, 88</i>	DROITS : Néant	Droits :
	CSI : 8,00 EUR	

EFFET JUSQU'AU :	PRINCIPAL :	TAXES :
	ACCESSOIRES :	SALAIRES :
	TOTAL	TOTAL

INSCRIPTION	<input type="checkbox"/> l'échéance	<input type="checkbox"/> la dernière échéance
D'HYPOTHEQUE LEGALE	<input type="checkbox"/> est	<input type="checkbox"/> n'est pas
AYANT EFFET JUSQU'AU	déterminée et future	
7 JUILLET 2026		

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À : **DOMICILE DEU**

Cabinet de Maître Dominique LE NAIR-BOUYER, Avocat, 16 rue Saint Flaive 95120 ERMONT

EN VERTU DE : **PIERE DU CRÉANCIER**

L'article 19 de la loi du 10 juillet 1965

L'assignation (valant mise en demeure) du ministère de Maîtres PLOUCHART & BARNIER, huissiers de Justice à LOUVRES, en date du 29 juin 2016

AU PROFIT DE : **CRÉANCIER**

Syndicat des copropriétaires de la Résidence DAME BLANCHE XI à GARGES LES GONESSE, agissant poursuites et diligences de son syndic la SAS FONCIA MANAGO au capital de 150.000 euros, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de PONTOISE sous le numéro 302.654.173 dont le siège social est 3, Rue Henri Dunant 95460 EZANVILLE prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

INSCRIPTION

CONTRE :

PROPRIÉTAIRE GRÉVÉ

Monsieur Mohamed AHAMADA né le 25 août 1982 à DOUNIANI MBOUDE (COMORES), de nationalité Comorienne, célibataire mais partenaire de Mademoiselle Madame ABDILLAH MOHAMED Laila aux termes d'un pacte civil de solidarité, demeurant 2, rue Jean-Pierre Timbaud 95140 GARGES LES GONESSE,

Madame ABDILLAH MOHAMED Laila née le 06 avril 1982 à MARSEILLE (13), de nationalité Française, célibataire mais partenaire de Monsieur Mohamed AHAMADA aux termes d'un pacte civil de solidarité demeurant 2, rue Jean-Pierre Timbaud 95140 GARGES LES GONESSE.

Débiteurs solidaires

SUR :

IMMEUBLE GRÉVÉ

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis à GARGES LES GONESSE (Val d'Oise) cadastré section BA numéro 37 pour 7 ha 92 a 47 ca

Ayant fait l'objet d'un état descriptif de division publié les 4 avril 1964 volume 2255 numéro 12 et 28 avril 1964, volume 2287 numéro 9 et d'un règlement de copropriété et état descriptif de division publié le 8 avril 1967, volume 3574 numéro 7, modificatif publié le 9 juin 1977, volume 7550 numéro 8,

lot n° 2044

volume 2287 ←

APPARTENANT À :

EFFET RELATIF

Monsieur AHAMADA et Madame ABDILLAH MOHAMED suivant acte de Maître DEJEAN de la BATIE, Notaire associé à GONESSE en date du 18 septembre 2008, publié le 7 novembre 2008, volume 2008 P n° 5853

POUR SÛRETÉ DE :

CRÉANCE GARANTIE

1/ La somme de mille six cent onze euros, quatre vingt huit centimes représentant des charges de copropriété impayées, cause principale de l'assignation du 29 juin 2016,

1.611,88 euros

2/ Les intérêts dont la loi conserve le rang

mémoire

3/ Les frais évalués provisoirement

1.400,00 euros

TOTAL SAUF MEMOIRE :

3.011,88 euros

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

CERTIFICATIONS

(Montant du capital de la créance garantie, conforme des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

La soussignée Maître Dominique LE NAIR-BOUYER, Avocat, 16 rue Saint Flaive 95120 ERMONT

certifie exactement conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur quatre feuilles et approuve

et certifie en outre que le montant du capital de la créance garantie figurant au présent bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté de la créance.

Il certifie également que l'identité complète du ou des propriétaires telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée au vu de l'acte de Me DEJEAN de la BATIE, en date du 18 septembre 2008,

À _____ LE ____ / ____ / ____
ERMONT, 7 juillet 2016

Cabinet LE NAIR-BOUYER
7 Avocats
16 rue Saint-Flaive
95120 ERMONT
Tél : 01 34 15 99 04
Fax : 01 34 15 17 14

PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.